

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOULOUSE

MAIRIE  
DE  
L'UNION  
3 1 2 4 0

05.62.89.22.89

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 24
- absents : 9
- procurations : 7
- ayant pris part au vote : 31
- vote pour : 31

L'an deux mille vingt et un et le 30 juin à 18 heures 40, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEUILLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, M. ORTIC, M. PUGET, MME CELERIER, M. CADIEU, M. DOMENEGUETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PEREZ, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, MME GRUEL, M. ESPIAU.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration** : MME SIMON-LABRIC (POUVOIR A M. NAVARRO), MME QUONIAM-DOUREL (POUVOIR A M. COMBE), M. BAMIÈRE (POUVOIR A M. DOMENEGUETTY), MME TOULZE (POUVOIR A M. ORTIC), MME JARRIGE (POUVOIR A MME FERRE), MME CABERO (POUVOIR A MME GODEAS), M. GARDE (POUVOIR A MME BEC).

**Etaient absents excusés** : M. PUGET, M. CANCEL.

MME SERRET-PEREZ est élue secrétaire de séance.

### DÉLIBÉRATION n°2021/69

#### **Objet : Temps de travail et cycle de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 avril et du 22 juin 2021

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Référence			
35	par		semaine
25 jours de congés			

Heures travaillées à la journée	7 H
Heures travaillées à la semaine	35 H
Nombre de jours à l'année	365 J
Nombre de jours de week-end	104 J
Nombre Jours fériés	8 J
Nombre jours congés annuels	25 J
Nombre de jours travaillés	228 J
Nombre de semaines travaillées	45.6
Nombre d'heures annuelles travaillées	<b>1596 H</b>
Nombre d'heures annuelles travaillées arrondi légalement à	1600 H
Nombre heures Journée Solidarité	7 H

Total nombre d'heures annuelles travaillées	<b>1607 H</b>
---	---------------

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service. Les jours ARTT, non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la durée hebdomadaire de travail de la façon suivante :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de L'Union est fixé à 35H, 36H33, 37H et 38H39 pour 5 jours travaillés par semaine et à 35H, 36H08, 37H et 37H44 pour 4.5 jours travaillés par semaine, pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront au titre des ARTT pour une semaine de 5 jours travaillés, de :

Durée hebdomadaire de travail	38h39	37h	36h33	35h
Nombre de jours de congés	25	25	25	25
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	21	12	9	0

Pour une semaine de 4.5 jours travaillés, les jours d'ARTT seront de :

Durée hebdomadaire de travail	37h44	37h	36h08	35h
Nombre de jours de congés	25	25	25	25
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	16.5	10	6.5	0

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs de la Commune :

- Cycle hebdomadaire de 35 H ou 36H33 ou 37H ou 38H39 sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire de 35H ou 36H08 ou 37H ou 37H44 sur 4 jours et demie.
- Cycle de travail annualisé

Les services techniques de la commune :

- Cycle hebdomadaire de 38H39 sur 5 jours

Le service des sports :

- Cycle hebdomadaire de 37H ou 38H39 sur 5 jours
- Cycle de travail annualisé

Le service de la piscine municipale :

- Cycle de travail annualisé

Le service Enfance Jeunesse :

- Cycle de travail annualisé

Le service entretien :

- Cycles hebdomadaires de 36H33 ou 38H39 sur 5 jours
- Cycles hebdomadaires de 35H ou 36H08 ou 37H44 sur 4.5 jours

Le service ATSEM :

- Cycle hebdomadaire de 37H44 sur 4.5 jours

Le service de la Petite Enfance :

- Cycles hebdomadaires de 37H ou 38H39 sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire de 37H sur 4 jours

Le service de la restauration :

- Cycles hebdomadaires de 37H ou 38H39 sur 5 jours

La Police Municipale :

- Cycle hebdomadaire de 38H39 sur 5 jours

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et les jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer la journée de la solidarité au sein des services municipaux de la façon suivante :

- Par le travail d'un jour de réduction d'un temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

ou

- Par la possibilité d'effectuer un temps de travail supplémentaire afin de respecter la durée de cette journée de solidarité.

Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- L'adoption des cycles de travail tel que présentés ci-dessus,
- L'adoption des modalités de prise en compte de la Journée Solidarité.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

La délibération entrera en vigueur au plus tard, le 1er janvier 2022 pour les communes et les établissements publics.

### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- D'adopter la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées dans la pièce jointe,
- D'adopter les cycles de travail tel que présentés dans la pièce jointe,
- D'adopter les modalités de prise en compte de la Journée Solidarité, comme présenté dans la pièce jointe.

Pour copie conforme,

**Le Maire,  
Marc PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint au Maire  
David ROFFÉ



- Transmis le - 2 JUIL. 2021

- Affiché le - 2 JUIL. 2021